



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale  
photovoltaïque au sol de « Gouardoune »  
à Ygos-Saint-Saturnin (40)**

n°MRAe 2019APNA110

dossier P-2019-8290

**Localisation du projet :** Commune d'Ygos-Saint-Saturnin (40)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société ENGIE PV Gouardoune A  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Landes  
**en date du :** 10 mai 2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Défrichage et permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 juillet 2019 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Jessica MAKOWIAK, Françoise BAZALGETTE, Gilles PERRON.*

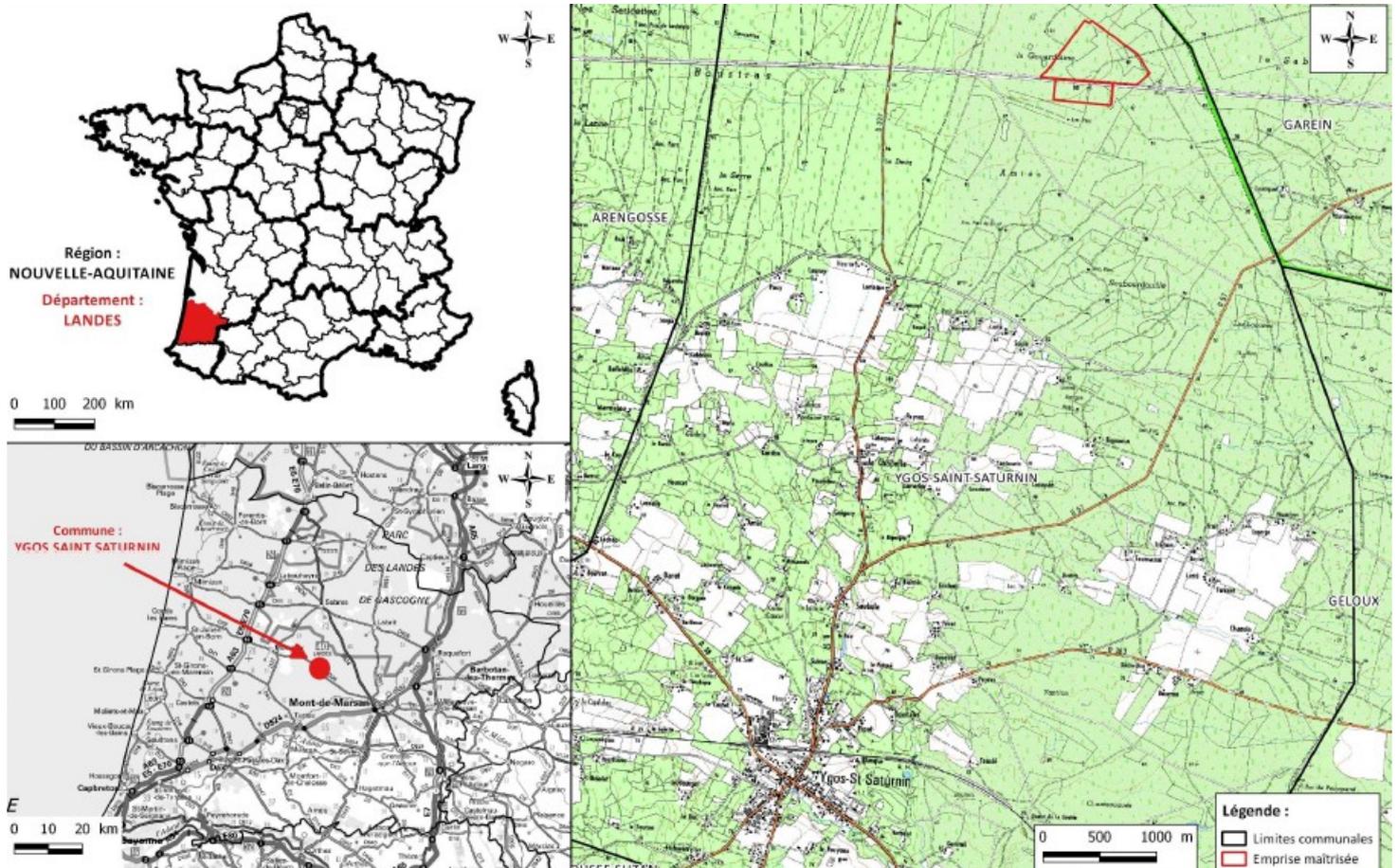
*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents/excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Freddie-Jeanne RICHARD.*

## I. Contexte

Le projet porté par la société ENGIE PV Gouardoune A (filiale du groupe ENGIE) consiste à réaliser une centrale photovoltaïque au sol, située au nord-est du bourg de la commune d'Ygos-Saint-Saturnin, au lieu-dit de "Gouardoune", à 20 km au nord-ouest de Mont-de-Marsan.

Le projet de centrale se développe sur une surface voisine de 39 ha, pour une puissance prévue de 29 Mega Watts crête. Il intègre la réalisation de huit postes de conversion, deux postes de livraison et un local de stockage.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 11



Vue aérienne du site (en rouge emprise maîtrisée) – extrait étude d'impact page 42

Le dossier précise que le projet est situé au cœur d'une vaste étendue plane qualifiée de « plateau landais »

(entre 98 et 102 m NGF<sup>1</sup>), et s'implante en partie sur l'emprise d'une ancienne plate-forme de stockage de bois pour la fabrication de plaquettes forestières (site fermé en août 2013), présentée dans l'étude comme un site déjà anthropisé (page 35 de l'étude d'impact).

Le raccordement électrique de la centrale est prévu via le poste source de Rion-des-Landes situé à 25 km du projet. Le dossier précise que la liaison électrique se fera via des gaines enterrées suivant le tracé de la route (figure 6 page 18 de l'étude d'impact).

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre des demandes de permis de construire et de défrichement.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair qui permet au lecteur d'apprécier de manière suffisamment exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Midouze, à proximité de plusieurs petits cours d'eau, le plus proche (ruisseau des Saucettes) étant situé à environ 900 m à l'ouest du site. Concernant les eaux souterraines, le projet s'implante au droit de la nappe libre des sables et calcaires plio-quadernaires du bassin Midouze-Adour, vulnérable aux pollutions de surface. Les investigations de terrain réalisées sur site ont mis en évidence la présence de zones humides sur une surface de 1,52 ha.

Concernant **le milieu naturel**, le site d'implantation du projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire (sur cette thématique). Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par le *réseau hydrographique des affluents de la Midouze*, est localisé à environ 3,7 km du projet.

Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées sur les mois d'avril, mai, juin, juillet, octobre et novembre 2017 puis en janvier 2018. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 70 de l'étude. Parmi ces habitats, trois sont d'intérêt communautaire<sup>2</sup> (Lande humide atlantique, Lande à bruyères et ajoncs, Lande à bruyères, ajoncs et cistes) dont un prioritaire<sup>3</sup> (Lande humide atlantique). Plusieurs secteurs de landes à Molinie ont également été recensés sur le site, ainsi que des stations de Rossolis à feuilles intermédiaires et de Lotier hispide (flore protégée) au niveau des fossés des pistes<sup>4</sup>.

Les investigations ont également permis de mettre en évidence la présence de chiroptères (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl), d'oiseaux (Alouette lulu, Elanion blanc, Busard cendré, Fauvette pitchou, Pic noir, etc), d'amphibiens (Crapaud épineux, Rainette méridionale, Rainette ibérique, Triton palmé) et du papillon Fadet des Laïches dans les secteurs de landes à Molinie<sup>5</sup>.

L'étude intègre en pages 77 et 96 des cartes de synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation pour les habitats et la flore d'une part, et pour la faune d'autre part.

1 Nivellement Général de la France

2 Les habitats dits d'intérêt communautaire ont été désignés en application de la [directive européenne](#) 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des [espèces](#) de la [faune](#) et de la [flore](#) sauvages, plus généralement appelée directive habitats faune flore. Les sites d'intérêt communautaire sont rassemblés au sein du [réseau Natura 2000](#).

3 Parmi ces habitats, la directive en distingue certains dits prioritaires du fait de leur état de conservation très préoccupant. L'effort de conservation et de protection de la part des États membres doit être particulièrement intense en faveur de ces habitats.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



*Hiérarchisation des enjeux du site d'implantation pour les habitats naturels – extrait du dossier page 77*

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans le massif forestier des Landes de Gascogne, dans un secteur majoritairement d'activité sylvicole. Le site d'implantation est concerné par le risque incendie par feux de forêt, aléa estimé fort pour une grande partie du site selon la cartographie figurant en page 52 de l'étude d'impact. L'étude présente en page 55 et suivantes une analyse paysagère détaillée de la zone d'étude qui fait état d'un paysage composé principalement de landes issues de travaux forestiers.

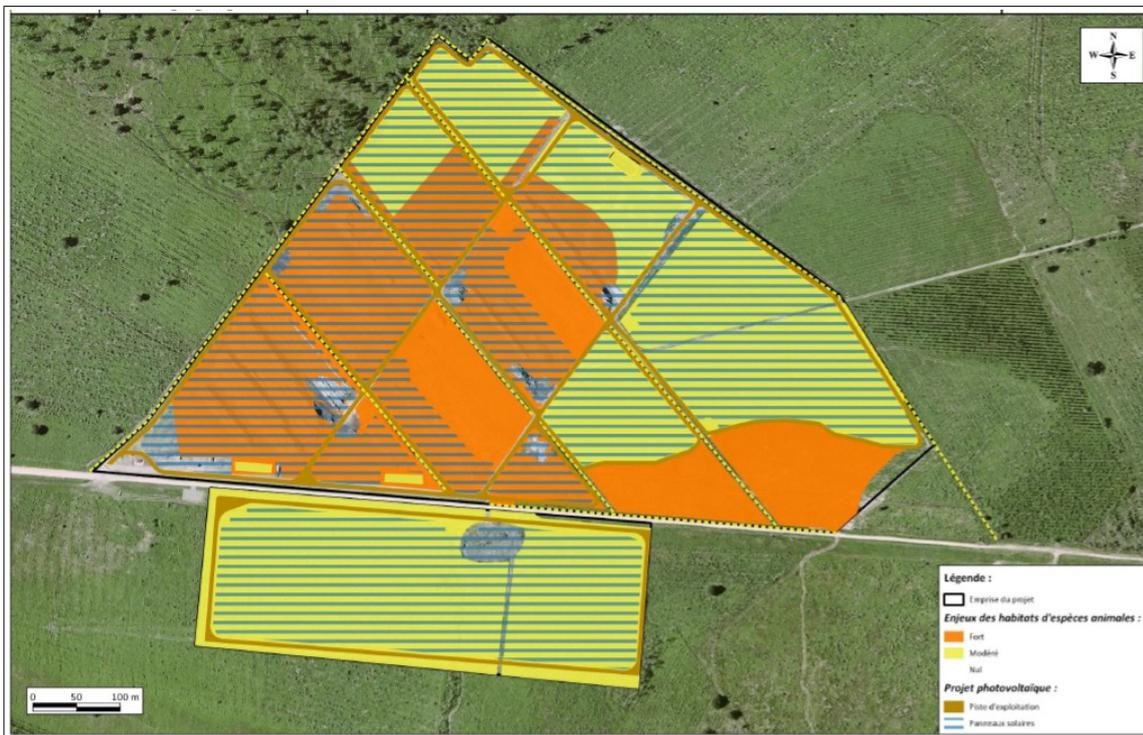
## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures, portant sur le stockage des engins, des matériaux, la gestion des déchets, un plan d'intervention en cas de pollution visant à limiter les risques de pollution accidentelle du milieu. Ces mesures sont regroupées dans la mesure MR1 intégrée au projet.

Concernant **le milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles, pour un total de 9,2 ha pour une emprise du site de 39 ha. Il préserve ainsi le linéaire de fossés (1,08 ha), les stations de flore protégée (1,5 ha), la totalité de l'habitat de lande humide atlantique (0,27 ha), une partie des habitats favorables au Fadet des Laïches et au Pipit rousseline (2,81 ha de landes à Molinie – soit environ 20 % des habitats favorables à ces espèces dans l'emprise du projet), ainsi que la majeure partie (93%) des habitats favorables à la nidification de la Fauvette pitchou et de la Pie-grièche écorcheur (1,89 ha de fourrés à ajoncs). Il préserve également les bassins existants, sites à batraciens.

Grâce à ces mesures, le projet permet d'éviter la totalité des zones où ont été identifiés des enjeux forts au titre des habitats naturels et de la flore (carte de la page 125).

Pour ce qui concerne les enjeux évalués comme forts pour la faune, malgré les mesures précitées, le projet finalement retenu impacte en grande partie des secteurs où ils ont été identifiés, ainsi qu'en témoigne la carte figurant en page 126 de l'étude d'impact et reprise ci-après :



*Superposition du projet photovoltaïque (hachuré bleu) avec les enjeux hiérarchisés faune du site – extrait étude d'impact page 126*

Le projet contribue ainsi à la destruction de plusieurs secteurs d'habitats d'espèces, dont 10,67 ha d'habitats pour le Busard cendré, 8,5 ha d'habitats pour la Pie-grièche écorcheur, 10,79 ha d'habitats pour le Fadet des Laïches et le Pipit rousseline (soit environ 80 % des habitats favorables à ces espèces dans l'emprise du projet). Le projet engendre également un risque d'altération des habitats d'espèces aux abords du projet.

Le projet intègre également plusieurs mesures de réduction, comme la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en phase travaux (mesure MR 3), le balisage des zones sensibles (mesure MR 7), des mesures en faveur des chiroptères et de l'Engoulevent d'Europe (mesure MR 8), l'entretien de la végétation sous les panneaux (mesure MR 13).

Le tableau des pages 138 et 139 de l'étude d'impact indique que l'impact brut qualifié de « fort » s'agissant de la destruction d'habitats de reproduction de la Fauvette pitchou, de la Pie-grièche écorcheur, du busard cendré et du Pipit rousseline évolue en impact résiduel « modéré » grâce aux mesures de réduction. La MRAe considère que cette affirmation nécessite d'être mieux argumentée et justifiée, en particulier pour le Busard cendré et le Pipit rousseline.

Pour compenser ces impacts, le porteur de projet propose de mettre en place une gestion favorable au Fadet des Laïches, au Busard cendré et au Pipit rousseline sur une zone de 10,78 ha « à proximité de l'emprise du projet », mais non identifiée à ce stade.

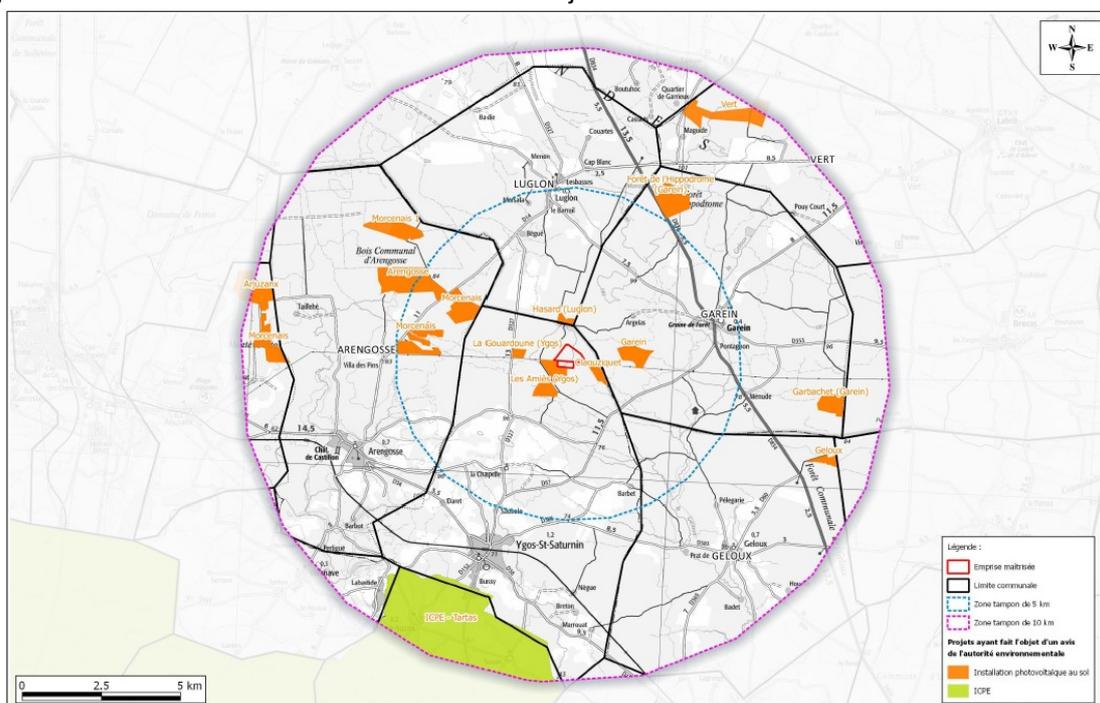
**Au regard des enjeux forts du site d'implantation pour la faune, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que la démarche d'évitement devrait être poursuivie. En l'état, l'impact résiduel du projet sur la faune apparaît substantiel. L'absence de définition précise de la compensation ne permet pas non plus d'apprécier le gain écologique attendu par celle-ci. En l'état, le dossier n'apporte pas de démonstration suffisante de la mise en œuvre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser.**

Concernant **le milieu humain**, et notamment le paysage, les effets du projet compte tenu de sa situation isolée au sein d'un massif forestier restent limités. Quelques photomontages figurent en page 112 et suivantes.

Concernant plus particulièrement le **risque incendie**, il y a lieu pour le porteur de projet de détailler les dispositifs de prévention et de lutte envisagés, de confirmer que les recommandations des services de secours ont bien été prises en compte, et d'analyser les effets des dispositions retenues, tels que les pistes, les bandes coupe-feu et l'entretien de la végétation. **Il y a également lieu de confirmer la compatibilité du maintien de la végétation au niveau des secteurs ponctuels évités en partie centrale du projet, avec les obligations liées à la gestion du risque incendie.**

### II.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier intègre en page 153 et suivantes une évaluation des effets du projet avec d'autres projets connus. Il est ainsi noté que le projet s'inscrit dans un secteur de fort développement de centrales photovoltaïques, comme en atteste la carte figurant en page 155 de l'étude d'impact représentant en orange les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale à ce jour.



Ainsi, dans un rayon de 5 km, 14 projets de centrales photovoltaïques sont recensés et 11 autres projets sont recensés dans un rayon de 10 km. La surface cumulée des différents projets (dont les surfaces individuelles sont indiquées en page 154) atteint 925 ha.

Concernant les effets cumulés du projet sur **les espèces et habitats d'espèces**, le dossier reste très sommaire, comme en atteste le paragraphe II.4.2 en page 156 repris ci-dessous.

#### II. 4. 2. Impacts cumulés sur les habitats d'espèces

Le projet envisagé sur la commune d'Ygos-Saint-Saturnin impacte l'habitat de plusieurs espèces patrimoniales. L'impact est jugé modéré à fort pour la faune. Néanmoins les mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage permettent de limiter ces impacts en évitant les zones sensibles et en favorisant le développement d'habitats favorables sous les panneaux solaires en phase d'exploitation.

L'effet cumulé de la création des centrales photovoltaïques induit des impacts négatifs sur les habitats des espèces faunistiques. Les mesures ERC mise en œuvre permettent de diminuer ces impacts.

Aucun élément quantifié n'est en revanche disponible sur les espèces concernées par le projet. Contrairement à ce qui est indiqué, les zones sensibles sont majoritairement impactées par le projet. A titre d'exemple, pour le Fadet des Laïches, 10,79 ha sont impactés sur les 13,53 ha d'habitats pour cette espèce que compte le site d'implantation. Comme indiqué précédemment, les mesures de compensation ne sont pas non plus, à ce jour, définies précisément, rendant difficile l'appréciation de l'ampleur de la compensation attendue de ces dernières. L'évolution des milieux identifiés extrapolée sur une durée de 25 ans (cf. page 143) ne semble pas non plus prendre en compte l'ensemble des projets de centrales photovoltaïques d'ores et déjà connus.

La MRAe note par ailleurs que le dossier n'évoque pas les éventuels effets cumulés du projet avec d'autres projets, consistant en d'autres installations que des centrales photovoltaïques ou ICPE, ou avec la gestion sylvicole, sans préciser si la question se pose ou non.

**Au regard de ces éléments, et du contexte de développement des installations photovoltaïques dans ce secteur, la MRAe souligne que l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus n'est pas satisfaisante.**

Le projet s'implantant en partie sur l'emprise d'une ancienne plate-forme de stockage de bois (site fermé en aout 2013), **le porteur de projet devrait préciser les modalités de remise en état de ce site et la manière dont le projet en a tenu compte.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de « Gouardoune » à Ygos-Saint-Saturnin contribue au développement des énergies renouvelables. L'analyse de l'état initial de l'environnement de son site d'implantation met en évidence des enjeux forts sur la faune (papillon Fadet des Laïches) et l'avifaune (Busard cendré, Pie grièche écorcheur, Fauvette Pitchou, etc.).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles, notamment de tous les secteurs à enjeux forts pour les habitats naturels et la flore (notamment fossés, totalité des habitats de lande atlantique, secteurs à landes à Molinie, ou à fourrés à Ajoncs). Le projet finalement retenu s'implante néanmoins en grande partie sur des secteurs à enjeux forts pour la faune, ce qui n'est pas satisfaisant à l'échelle du projet. A cet égard, le dossier met en œuvre une démarche d'évitement et de réduction des impacts qui n'apparaît pas suffisamment proportionnée aux enjeux.

Le dossier propose, sans la décrire, une mesure de compensation de la destruction des habitats naturels d'espèces protégées, mais n'en décrit pas les modalités, empêchant ainsi la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'en évaluer la pertinence.

L'aléa fort pour le risque feu de forêt n'est pas suffisamment évalué, en particulier compte-tenu de la localisation du projet et des effets possibles de ce risque sur le milieu naturel.

À une échelle plus large, le projet s'implante dans un secteur de fort développement des installations photovoltaïques au sol. L'analyse des effets cumulés avec ces différents projets n'est pas achevée.

Dans ces conditions, la Mission Régionale d'Autorité environnementale conclut à une prise en compte insuffisante de l'environnement dans le dossier présenté et à la nécessité de compléments.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 juillet 2019

Le membre permanent titulaire  
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO